



Nouméa, le - 4 FEV. 2015

R E C E P I S S E

de déclaration d'une installation classée

Le Président de l'assemblée de la province Sud,

soussigné, **CERTIFIE** avoir reçu à la date du 29/12/2014, la déclaration de leader price Magenta concernant l'exploitation d'un supermarché, sis rond-point de Magenta – commune de Nouméa.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
2230	Lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc... du -) ou des produits issus du lait.	Q = 2000 l/j	1000 l/j < Q < 10000 l/j	D	L'arrêté n° 255/CE du 15/10/86
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des -)	V = 15 m ³	V < 5000 m ³	NC	-
1511	Entrepôts frigorifiques	V = 10 m ³	V < 5000 m ³	NC	-
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de -).	V = 10 m ³	V < 5000 m ³	NC	-
2220	Alimentaires (préparation ou conservation de produits -) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc...), y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	Q = 300 Kg/j	Q < 2 t/j	NC	-

2221	Alimentaires (préparation ou conservation de produits -) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc...	Q = 300 Kg/j	Q < 500 Kg/j	NC	-
2255	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des -).	Q = 0.3 m ³	Q < 10 m ³	NC	-

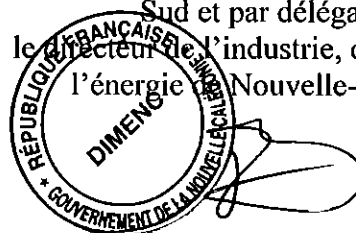
Q = Quantité ; V = Volume ; NC = Non Classée ; D = Déclaration.

Le supermarché leader Price Magenta, est tenu de se conformer à l'arrêté susmentionné fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article n° 414-5 du code de l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 de ce même code, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour le Président de l'assemblée de la province
Sud et par délégation,
le Directeur de l'industrie, des mines et de
l'énergie Nouvelle-Calédonie



Didier LE MOINE